

# Décrets, arrêtés, circulaires

## TEXTES GÉNÉRAUX

### MINISTÈRE DES SOLIDARITÉS ET DE LA SANTÉ

**Arrêté du 5 février 2022 modifiant l'arrêté du 15 juin 2016 relatif aux émoluments, rémunérations ou indemnités des personnels médicaux, pharmaceutiques et odontologiques exerçant leurs fonctions à temps plein ou à temps partiel dans les établissements publics de santé**

NOR : SSAH2136081A

Le ministre de l'économie, des finances et de la relance et le ministre des solidarités et de la santé,

Vu le code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 15 juin 2016 modifié relatif aux émoluments, rémunérations ou indemnités des personnels médicaux, pharmaceutiques et odontologiques exerçant leurs fonctions à temps plein ou à temps partiel dans les établissements publics de santé,

Arrêtent :

**Art. 1<sup>er</sup>.** – Les annexes de l'arrêté du 15 juin 2016 susvisé sont complétées par une annexe ainsi rédigée :

« ANNEXE XX

« RÉMUNÉRATION DES PRATICIENS CONTRACTUELS

« Articles R. 6152- 334 à R. 6152-394

PERSONNELS CONCERNES	Montants au 1 <sup>er</sup> février 2022 (en euros)
I. Seuils minimum et maximum des émoluments bruts annuels des praticiens contractuels	
- Seuil minimum	39 396€
- Seuil maximum	67 740,25€
II. Cas particuliers	
- Pour les praticiens recrutés en application du 3 <sup>o</sup> de l'article R.6152-338, le seuil maximum est fixé en référence à l'échelon de praticien hospitalier en application des dispositions de l'article R 6152-17 du code de la santé publique	
- Pour les praticiens en situation de cumul de pension avec des rémunérations d'activité prévue à l'article L. 161-22 du code de la sécurité sociale, le seuil maximum correspond à l'échelon précédemment occupé en qualité de praticien hospitalier	

**Art. 2.** – Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 5 février 2022.

*Le ministre des solidarités  
et de la santé,*  
OLIVIER VÉRAN

*Le ministre de l'économie,  
des finances et de la relance,*  
BRUNO LE MAIRE